

*Le Gouverneur*

الوالي

**C N° 4/W/2022**

**Rabat, le 19 Mai 2022**

**Circulaire relative au contrôle interne de la Société de financement collaboratif réalisant les opérations de catégorie « prêt » ou « don »**

---

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n°6967 du 8 mars 2021, notamment son article 34 ;

après avis du des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

fixe par la présente circulaire les conditions dans lesquelles la Société de financement collaboratif réalisant les opérations de catégorie « prêt » ou « don », ci-après désignée « SFC » doit se doter d'un système de contrôle interne.

**TITRE I : CADRE GENERAL DU CONTROLE INTERNE**

**Article 1**

Le système de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs visant à assurer en permanence, notamment :

- la vérification des opérations et des procédures internes ;
- la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ;
- l'efficacité des systèmes d'information et de communication.

**Article 2**

La SFC veille à ce que les moyens, les systèmes et les procédures soient adaptés à sa taille, à la nature et au volume de ses activités.

**Titre II : GOUVERNANCE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE**

**Article 3**

L'organe d'administration est responsable de l'approbation et de la surveillance du système de contrôle interne. A ce titre, il doit notamment :

- approuver la stratégie en matière des risques ;



- s'assurer de la mise en œuvre d'une structure organisationnelle appropriée et prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- procéder, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne ;
- s'assurer que la SFC maintient des relations régulières avec les autorités de supervision ;
- définir et diffuser le cadre global de la gouvernance de la SFC, ses principes et ses valeurs, y compris un code de bonne conduite.

#### **Article 4**

L'organe d'administration institue, en son sein, un comité d'audit et des risques chargé de l'assister en matière de contrôle interne et de gestion des risques. Ce comité doit être régi par une charte ou un règlement intérieur définissant son mandat, composition, périmètre et règles de fonctionnement.

#### **Article 5**

Les membres de l'organe d'administration et du comité d'audit et des risques doivent disposer individuellement ou collectivement de l'expérience et de la compétence appropriées.

L'organe d'administration formalise ses propres règles d'organisation et de fonctionnement et procède à des évaluations régulières et formalisées de sa performance ainsi que celle de chacun de ses membres.

#### **Article 6**

Le comité d'audit et des risques a notamment pour attributions :

- de porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne ;
- d'évaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- d'évaluer la qualité du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques au niveau de la SFC ;
- de recommander la nomination d'un commissaire aux comptes ;
- de vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe d'administration et aux tiers ;
- de prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations des fonctions d'audit interne, des commissaires aux comptes et des autorités de supervision ainsi que les mesures correctrices prises.

Le comité d'audit et des risques tient au moins une réunion annuelle. Cette périodicité peut être trimestrielle ou semestrielle lorsque la taille de la SFC le justifie.



## Article 7

L'organe de direction est responsable de la conception et la mise en place des dispositifs de contrôle et de gestion des risques. A cet effet, il doit notamment :

- établir la structure organisationnelle appropriée et prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- assurer la communication à l'organe d'administration de toute information et donnée pertinentes et nécessaires à la prise de décision ;
- s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement global des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et prendre les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée ;
- œuvrer pour le respect des principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'aux saines pratiques en matière de gouvernance ;
- entretenir des relations régulières avec les autorités de supervision.

## Article 8

L'organe d'administration veille à la formalisation et la mise en œuvre d'une politique et de procédures de prévention et de traitement des conflits d'intérêts réels ou potentiels qui doivent inclure, au minimum, les éléments ci-après :

- la responsabilité des membres des organes d'administration et de direction, au cours de l'exercice de leurs mandats, d'aviser l'organe d'administration d'un éventuel conflit d'intérêt avec la SFC, des entreprises affiliées ou des projets présentés au financement. Ces membres doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes y afférents ;
- la responsabilité de l'ensemble des employés de la SFC, d'aviser l'organe d'administration de la SFC de la survenance de tout éventuel conflit d'intérêt avec la SFC, des entreprises affiliées ou des projets présentés au financement ;
- un processus d'examen et d'approbation par l'organe d'administration de toute activité ou transaction que l'un de ses membres ou de ceux de l'organe de direction ou l'un des employés de la SFC compte entreprendre et qui pourrait créer un conflit d'intérêts ;
- des exemples de situations de conflits d'intérêts qui peuvent surgir dans le cadre de l'exercice des différentes activités au sein de la SFC ;
- des normes appropriées encadrant les transactions avec les parties liées ;
- une délimitation claire des lignes de responsabilités des membres de l'organe de direction et une définition des principes de délégation de pouvoirs ;
- des modalités de traitement des cas de non-conformité auxdites politiques et procédures prévoyant notamment les mesures d'identification, de reporting, de résolution et d'archivage des situations de conflit d'intérêt.

Le respect de ces politiques et procédures doit faire l'objet d'un audit à fréquence régulière.



## **Titre III : DISPOSITIF DE VERIFICATION DES OPERATIONS ET DES PROCEDURES INTERNES**

### **Article 9**

Le système de contrôle interne doit permettre à la SFC, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de s'assurer notamment :

- de la conformité des opérations réalisées, de l'organisation et des procédures internes avec les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les normes et les usages professionnelles et déontologiques ;
- du respect des procédures de décisions, de prises de risques et des normes de gestion fixés par l'organe de surveillance ;
- de la qualité de l'information comptable et financière diffusée en interne et en externe ;
- des conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de l'information ;
- de la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- de l'exécution, dans des délais raisonnables, des mesures correctrices décidées ;
- de l'identification, la mesure et la surveillance des risques encourus par les SFC tels que définis à l'article 13 ci-dessous.

### **Article 10**

La SFC doit se doter d'un manuel décrivant le système de contrôle interne visant à identifier, mesurer et surveiller les risques encourus.

### **Article 11**

La SFC met en place les fonctions indépendantes de contrôle et de gestion des risques. Ces fonctions doivent :

- être dotées de moyens humains et matériels adaptés à leur taille, à la nature et à la complexité de leurs activités ;
- s'assurer, au moyen de dispositifs adéquats mis en œuvre en permanence, de la fiabilité et de la sécurité des opérations réalisées et du respect des procédures ;
- régulièrement mettre à la disposition des organes de direction et d'administration un reporting synthétisant les principales faiblesses détectées en vue de prendre des mesures correctives adéquates ;
- informer l'organe d'administration de l'état d'avancement de l'exécution des mesures correctrices décidées.



### **Titre III : DISPOSITIF DE MESURE, DE MAITRISE ET DE SURVEILLANCE DES RISQUES**

#### **Article 12**

La SFC met en place des systèmes d'analyse et de mesure des risques adaptés à sa taille, la nature et au volume de ses opérations. Ces systèmes doivent être déclinés par risque, bien documentés, approuvés par l'organe d'administration et mis à jour annuellement si nécessaire.

#### **Article 13**

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre d'appréhender l'ensemble des risques encourus par la SFC, notamment, opérationnel, juridique, technologique, de non-conformité, de cybercriminalité, de gestion de la liquidité, de modèle et de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme

#### **Article 14**

Les systèmes d'analyse visés à l'article 12 permettent à la SFC de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques et de disposer d'une cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard de facteurs internes et externes.

Les facteurs internes comprennent notamment la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées, la qualité du personnel et des systèmes.

Les facteurs externes comprennent notamment les conditions économiques et les évolutions réglementaires.

#### **Article 15**

La cartographie des risques mise en place devrait être actualisée, au moins une fois par an, et prendre en compte l'ensemble des risques encourus, évaluer leur adéquation par rapport aux évolutions de l'activité et identifier les actions permettant de les maîtriser.

#### **Article 16**

La SFC procède à un examen régulier des dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques afin d'en vérifier la pertinence et l'exhaustivité au regard de sa taille, la nature et la complexité des risques inhérents à son modèle et à ses activités.

Cet examen est organisé, géré et réalisé par l'organe de direction.

#### **Article 17**

La SFC doit disposer d'un plan de continuité de l'activité lui permettant d'assurer le fonctionnement continu de ses activités, de traiter les risques susceptibles de se concrétiser et de limiter les pertes, en cas de perturbations dues aux événements majeurs liés aux risques opérationnels.



## Article 18

La SFC définit des procédures d'information, à tout le moins trimestrielle, des dirigeants sur le respect des limites de risque, notamment lorsque les limites globales sont susceptibles d'être atteintes.

L'organe de surveillance de la SFC détermine les modalités de communication et de périodicité selon lesquelles les informations mentionnées au premier alinéa lui sont communiquées.

## Article 19

Les activités externalisées sont les activités pour lesquelles la SFC confie à un tiers, de manière durable, la réalisation de prestations de services.

Tout projet d'externalisation d'activités relevant du périmètre d'agrément de la SFC ou toute prestation de services présentant un effet significatif sur la maîtrise des risques doit recueillir l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut avoir accès à tout moment, aux informations relatives aux activités externalisées. La SFC prend les mesures nécessaires pour s'en assurer.

Les dispositions de la Directive n° 4/W/2022 fixant les règles minimales en matière d'externalisation vers le cloud par les établissements de crédit s'appliquent à l'externalisation par la SFC de ses activités vers le Cloud. L'application de ces règles peut être adaptée tenant compte de la taille de celle-ci.

## Article 20

Pour l'externalisation de ses activités, la SFC doit respecter les dispositions suivantes :

- choisir le prestataire externe avec la vigilance et la prudence nécessaires, en tenant compte de sa santé financière, de sa réputation et de ses capacités techniques et de gestion. A cet égard, une attention particulière devra être accordée au risque de dépendance qui apparaît lorsque des activités ou fonctions sont confiées à un seul prestataire pendant une période prolongée ;
- mettre en place une politique formalisée d'évaluation et de contrôle des risques d'externalisation et des relations avec les prestataires externes ;
- gérer les activités externalisées dans le cadre de contrats écrits qui décrivent clairement tous les aspects matériels de l'accord d'externalisation, notamment les droits, les responsabilités et les attentes de toutes les parties ;
- s'assurer que les accords d'externalisation ne réduisent pas la capacité de la SFC à respecter ses engagements vis-à-vis des porteurs de projet, des contributeurs et de Bank Al-Maghrib ;
- évaluer dans quelle mesure le prestataire externe dispose de plans d'urgence qui sont en adéquation avec leurs propres exigences en matière de continuité de l'activité
- être informée par le prestataire externe de tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur sa capacité à exercer les tâches externalisées de manière efficace et conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires ;



- prendre des mesures appropriées pour exiger que le prestataire de services protège l'information confidentielle de la SFC et des porteurs et contributeurs contre toute divulgation aux personnes non autorisées.

### **Article 21**

La SFC est soumise aux dispositions de la circulaire n°5/w/2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit. A cet effet, la SFC est tenue de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne permettant la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Ce dispositif doit être adapté au profil de risque, à la taille de la SFC, ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités.

### **Article 22**

La SFC met en place des procédures pour la réception des réclamations des clients, leur traitement et la fixation du délai de traitement.

La SFC est tenue d'examiner les réclamations des clients en temps utile et communiquer les résultats de son examen dans un délai raisonnable. Elle doit aussi conserver un enregistrement de toutes les réclamations reçues et des mesures prises à leur sujet.

## **Titre IV : SYSTEME D'INFORMATION**

### **Article 23**

La SFC doit disposer de systèmes d'information efficaces, fiables et adaptés.

### **Article 24**

Les systèmes d'information doivent être contrôlés de manière à s'assurer que :

- le niveau de sécurité des systèmes informatiques est périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises ;
- des procédures de secours informatique sont disponibles afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de difficultés dans le fonctionnement des systèmes informatiques ;
- la SFC dispose d'un système de back up et de sauvegarde informatiques afin de restaurer les données en cas de survenance d'un incident, notamment celles relatives aux financements octroyés (échéanciers de remboursement, impayés, données relatives aux prêteurs et porteurs de projet, etc.) ;
- l'intégrité et la confidentialité des informations sont préservées en toutes circonstances.

### **Article 25**

La SFC établit au moins une fois par an, un rapport sur les activités du contrôle interne qu'elle adresse à l'organe d'administration et au comité d'audit et des risques.



Ce rapport traite les activités et les résultats du contrôle interne et de gestion des risques et fournit des informations sur le plan de continuité de l'activité.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

#### **Article 26**

La SFC est tenue de fournir dans le rapport visé à l'article 25 ci-dessus ou dans tout autre support approprié des informations relatives à sa politique en matière de conflits d'intérêts.

#### **Article 27**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

Signé :  
**Abdellatif JOUAHRI**